4.2 Langue

La langue utilisée doit être facilement compréhensible par le consommateur.

Si la langue employée n'est pas compréhensible par le consommateur auquel le vin est destiné, il faut remplacer cette étiquette ou en ajouter une autre sur laquelle figurent les indications obligatoires visées ci-dessus, dans la partie 2, dans la langue requise.

Dans les cas prévus à l'article 4.2.2, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale.

Lorsqu'il le faut pour communiquer efficacement, des informations peuvent être présentées sous forme de mots, de symboles ou de combinaisons de mots et de symboles.

Lorsque des symboles ou des combinaisons de mots et de symboles sont employés, ils doivent être clairs, lisibles et dénués de toute ambiguïté. Les symboles doivent respecter les règlements applicables des autorités compétentes.

Les indications obligatoires décrites dans cette Norme doivent être indiquées sur l'étiquette sous forme de mots.

Les indications obligatoires sur l'étiquette peuvent être accompagnées par l'utilisation de symboles.